

32 1,5



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

25 mai 1988

871 A

Notes de discussions/Aussprachepapiere

Vu la note de discussion de la Chancellerie fédérale du 18 mai 1988 et après délibération il est

décidé :

Il est pris connaissance de la note sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire :

Extrait du procès-verbal:

- Mme et MM. les conseillers fédéraux 7 p.c.
- MM. les secrétaires généraux 7 P.c.
- Mmes les secrétaires des conseillers fédéraux 7 p.c.
- Chancellerie fédérale: 8 (Br, FC, AC, Sr, Ba, Reg. Bi, Mi) p.c.





SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI  
CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

3003 Berne, le 18 mai 1988 FC/Bi

Au Conseil fédéral

---

Note de discussion.

Nous avons eu, à de nombreuses reprises des discussions au sein de la conférence des Secrétaires généraux sur ce qu'il faut entendre par "Note de discussion" ( Aussprachepapiere ).

Afin de clarifier la situation, il a été décidé de fixer la frontière entre les propositions formelles et les notes de discussion au moyen des règles contenues dans l'annexe à la présente note.

Nous vous proposons de prendre connaissance de ces nouvelles définitions. Nous nous proposons de les mettre en application des le 1er juin 1988.

A titre d'exemple, en application de ces directives, la présente note de discussion entre dans la catégorie 2 let.a et doit faire l'objet d'un procès-verbal mentionnant que vous en avez pris connaissance.

C'est ce que nous vous demandons de faire.

Chancellerie fédérale  
Le Chancelier de la Confédération

W. Buser

Annexe : une note

Berne, le 28 mars 1988

Note à la Conférence des  
Secrétaires généraux

---

Notes de discussion ( Aussprachepapiere )

En exécution du mandat que vous nous avez donné le 25 mars 1988, nous vous adressons une nouvelle proposition de définition de ce que l'on doit entendre par " note de discussion " par opposition aux propositions formelles au Conseil fédéral.

1. Propositions formelles.

Doivent être présentées sous forme de propositions toutes les affaires qui doivent se conclure par une décision définitive du Conseil fédéral.

Par décision définitive, il faut entendre:

- les décisions qui mettent fin à un dossier et qui sont exécutoires ( sous réserve d'un éventuel recours ou d'une décision de réexamen au sens des dispositions légales );
- les décisions préjudicielles, lorsque le département a expressément demandé q'elle soit prise définitivement.

Ces dossiers sont traités normalement, avec procédure de corapport et élaboration d'un extrait de décision conforme à l'habitude.

2. Notes de discussion.

On peut présenter les notes de discussion sous deux formes différentes:

a/ Notes d'orientation du Conseil fédéral.

Il s'agit des affaires qui ont pour but d'orienter le Conseil sur des problèmes politiques généraux .

Les options prises durant la discussion du Conseil fédéral sont résumées dans le Procès-verbal vert, exceptionnellement, dans une note de la Chancellerie fédérale.

Pour le surplus, un extrait " pris connaissance " est fait et distribué par la Chancellerie fédérale.

Faute de décision, le Conseil fédéral garde son entière liberté pour des décisions ultérieures sur le sujet.

b/ Notes de discussion destinées à fixer une attitude du CF.

Ces notes ont pour but d'obtenir du Conseil fédéral un premier avis sur des directions à prendre, dans l'élaboration de propositions futures, de préparer des mandats, de préparer le budget ou le programme de législature, par exemple. Il s'agit donc de décisions de procédure, de décisions incidentes ou intermédiaires, lorsque l'affaire n'est pas encore assez mûre pour faire l'objet d'une décision formelle au sens du ch.1 ci-dessus.

Les décisions ainsi prises ne peuvent pas être considérées comme des décisions qui lient définitivement le Conseil fédéral et sont, par définition, sujettes à nouvelle discussion lorsque la proposition définitive - élaborée sur la base de ces options préalables - sera soumise à nouveau au Conseil fédéral.

Aucune procédure de corapport n'est organisée par la Chancellerie pour ces notes.

Les chefs des Départements ont, bien sûr, toute latitude de faire préparer des corapports par leurs services et de les faire distribuer.

L'extrait mentionne :

- que le CF a pris acte du document;
- que le CF a pris les conclusions provisoires x,y z;
- cas échéant, que le CF donne mandat à un département de poursuivre ses travaux selon les indications fixées dans le texte et de lui présenter une proposition pour décision définitive ultérieure.

La chancellerie joindra, en principe, les notes de discussion et les résumés de la discussion au dossier, après décision définitive du Conseil fédéral au moment de verser le dossier aux archives.

Nota Bene

Pour toute documentation d'un département portant le titre " Note de discussion " et comportant un projet de décision autre que " Il est pris acte de la note..." le projet d'extrait sera transformé conformément aux indications ci-haut.

Les documents qui ne porteront pas l'indication " Note de discussion " et contiendront un projet de décision seront traités comme des propositions au sens du ch.1 ci-dessus.

*On ne  
fait pas  
se référer  
à la plume  
discussio-  
lors de  
l'écriture  
de la proposition*

*Ind. le  
"dossier"  
Vat de MM G/R*

### 3. Communications

Les communications sont des documents servant exclusivement à informer le Conseil fédéral sur des objets des départements, sur des rencontres ou des voyages de conseillers fédéraux. Elles remplacent les explications orales que les conseillers fédéraux donnent à leurs collègues dans la partie " Informations " ( Umfragen ) durant les séances. Ces notices sont enregistrées, après la séance avec la seule mention " pris acte " sans figurer sur le protocole jaune N° I.

\*

\*

\*